

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74914

Gouvernement du Québec

Décret 727-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds du Tribunal administratif du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74915

Gouvernement du Québec

Décret 728-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des biens et des services

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires

du marché du travail (chapitre M-15.001), est institué, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds des biens et des services;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 68.2 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des biens et des services pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des biens et des services de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74916

Gouvernement du Québec

Décret 729-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets numéro 336-97 du 19 mars 1997, numéro 582-98 du 29 avril 1998, numéro 310-99 du 31 mars 1999, numéro 349-2000 du 29 mars 2000, numéro 537-2004 du 9 juin 2004, numéro 440-2005 du 11 mai 2005 et numéro 953-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a institué le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 320 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi et les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;